



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.411.61.Djib.

Notification

concernant

LES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949
POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA GUERRE

DECLARATION DE SUCCESSION DE LA
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Comme suite à sa déclaration de succession, qui a fait l'objet de la notification du Gouvernement suisse en date du 13 février 1978, le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Djibouti a déclaré, par lettre du 1er mars 1978, reçue le 6 de ce mois, que Djibouti se considère également lié, en vertu de leur ratification antérieure par la France, aux trois autres conventions de Genève, soit:

- convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer,
- convention relative au traitement des prisonniers de guerre,
- convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Les conventions précitées sont entrées en vigueur pour la République de Djibouti le 27 juin 1977, date de son accession à l'indépendance.

Berne, le 15 mars 1978

